

LOI N° 30/94 DU 18 OCTOBRE 1994

MODIFIANT LA LOI N° 025-92 DU 20 AOUT 1992
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE
LA COUR SUPREME.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULQUE LA LOI DONT LA
TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- La loi n° 025 du 20 Août 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Suprême est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 5 (NOUVEAU).- La Cour Suprême est en outre compétente pour connaître :

- 1- des demandes en révision ;
- 2- des règlements des Juges pour trancher les conflits de compétence surgis entre les juridictions ;
- 3- des demandes de renvoi d'une juridiction à une autre en matière criminelle, correctionnelle ou de police pour cause de suspicion légitime, de sûreté publique d'interruption du cours de la Justice^{ou} pour une bonne administration de la Justice ;
- 4- des demandes de prise à partie contre une juridiction entière ou contre un Magistrat individuellement ;
- 5- des contrariétés des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions ;
- 6- des crimes et délits commis par les Magistrats ;

.../...

- 7- des pourvois en cassation avec droit d'évocation
contre les décisions rendues par les cours criminelles.

ARTICLE 6 (NOUVEAU).- La Cour Suprême peut être consultée sur les projets de règlements généraux par le Gouvernement et sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les lois et règlements.

Elle donne également des avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République, les Membres du Gouvernement et ceux des bureaux des deux chambres du Parlement.

La Cour Suprême peut ainsi être consultée sous réserve de trois conditions :

- 1- Il faut que les dispositions légales et réglementaires régissant la matière n'y fassent pas obstacle ;
- 2- Il faut que l'autorité investie du pouvoir de décider, ne se considère pas liée par l'avis ou la proposition formulée ;
- 3- A l'exception du Président de la République, du Premier Ministre et des Présidents des deux chambres, il faut que l'autorité qui saisit la Cour Suprême ait compétence sur la ou les questions sur lesquelles elle souhaite obtenir l'avis de la Cour Suprême.

ARTICLE 8 (NOUVEAU).- La Cour Suprême est composée d'un Premier Président, d'un Vice-Président, de cinq (5) Présidents de chambres et de huit (8) juges, soit au total : quinze (15) Juges.

Le Ministère Public est constitué par le Procureur Général près la Cour Suprême. Il est assisté d'un Premier Avocat Général et de deux Avocats Généraux.

Le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près cette Cour disposent d'un Cabinet dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

Les autres Magistrats du Siègre et du Parquet de la Cour Suprême sont assistés de collaborateurs dont le nombre et la qualité sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 9 (NOUVEAU). - Les quinze (15) Magistrats du Siègre de la Cour Suprême et les quatre (4) Magistrats du Ministère Public sont élus par le Parlement réuni en congrès, parmi les Magistrats de l'Ordre judiciaire remplissant les conditions ci-après :

*Jouer d'une bonne moralité attestée par une enquête de moralité diligentée par les services compétents ;

Etre Magistrat de premier grade ayant au moins dix (10) années effectives d'ancienneté dont deux ans dans les juridictions.

Peuvent également être éligibles à la Chambre Administrative et Financière de la Cour Suprême, les Magistrats remplissant la première condition et totalisant au moins douze (12) années effectives d'ancienneté dans leur administration d'origine ou ayant été nommés et exerçant à la Cour Suprême depuis plus de cinq (5) années sans interruption.

Les membres de la Cour Suprême ne peuvent appartenir ni à un Parti Politique ni à un Syndicat.

Ils ne peuvent ni en public, ni en privé donner des avis sur des problèmes politiques.

Ils doivent s'abstenir d'assister aux réunions politiques ou syndicales susceptibles de porter atteinte à leur impartialité, à leur honneur et à leur considération.

ARTICLE 10 (NOUVEAU). - La liste des Magistrats soumis à l'élection du Parlement est établie et présentée par le Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En cas de vacance de poste à la Cour Suprême dûment constatée par le Conseil Supérieur de la Magistrature, le Parlement réuni en congrès y pourvoit, conformément à l'alinéa premier du présent article dans les trois (3) mois qui suivent la constatation de la vacance.

Sauf cas de condamnation pour délits et crimes, d'indignité, de démission, de décès ou d'empêchement définitif, les membres de la Cour Suprême sont inamovibles et demeurent en fonction jusqu'à la retraite ou à la suite d'une cessation d'activité pour convenance personnelle ou pour raison de santé.

Article 11 (nouveau). - Le Premier Président de la Cour Suprême et le Procureur Général près la Cour Suprême sont nommés parmi les Magistrats élus.

Article 35 (nouveau). - Le Procureur Général près la Cour Suprême occupe le siège du Ministère public devant toutes les formations de la Cour Suprême. Il est secondé par le Premier Avocat Général et de deux (2) Avocats Généraux.

Article 2. - La présente loi sera insérée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 18 OCTOBRE 1964

Professeur Pascal LISSOUBA. -

Par le Président de la République,
Le Premier Ministre, Chef du
Gouvernement.

Général Jacques JOACHIM YHOMBY-OPANGO. -

Pour le Ministre d'Etat, Président du
comité de la législation, des affaires
juridiques et de la réforme adminis-
trative, en mission :

Le Ministre d'Etat, Président du comité
du développement socio-culturel,

Stéphane Maurice BONGHO-NOLLE. -